

 <p>Clouange</p>	<p>Arrêté portant interdiction de l'usage de pétards de feux d'artifice et de tous dispositifs pyrotechniques</p>	<p>N°33/2024</p>
---	--	-------------------------

Le Maire de la commune de CLOUANGE,

- Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 5 et L2214-4 ;
- Vu* l'arrêté municipal permanent n° 06/UST/062015 du 5 juin 2015 portant interdiction de sommation d'alcool sur la voie publique ;
- Vu* l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu* l'arrêté municipal n°41-2021 du 9 août 2021 relatif à la collecte des déchets, les encombrants et les dépôts sauvages ;
- Vu* le Code de la Sécurité intérieure et l'article L 511-1 ;
- Vu* le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 523-2 et 431-3 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un risque de troubles à l'ordre public existe les soirs de match de l'euro de football 2024, du 14 juin au 14 juillet ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : L'usage de pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tous autres matériels pyrotechniques utilisés comme feu d'artifice est interdit du 14 juin au 14 juillet 2024, hors autorisation spéciale de la Commune.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les manifestations, dans les bals publics et tout autre lieu où se fait un rassemblement de personnes, la détention, les tirs et jet d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autre matériel pyrotechnique utilisé comme feux d'artifice du 14 juin au 14 juillet 2024.

Article 3 : La vente de pétards et d'artifices et de tous dispositifs pyrotechniques est interdite du 14 juin au 14 juillet 2024 sur les voies publiques et sur les terrains privés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le

Article 6 : M. le Directeur Général des Services, Madame la commandante de la Police Nationale du commissariat d'Hagondange et les agents de Police Municipale sont chargé, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :

- M. le Commandant du Commissariat de Police de Hagondange
- M. le Commandant des Pompiers de Moyeuivre-Grande.
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLOUANGE, le 4 juin 2024

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

